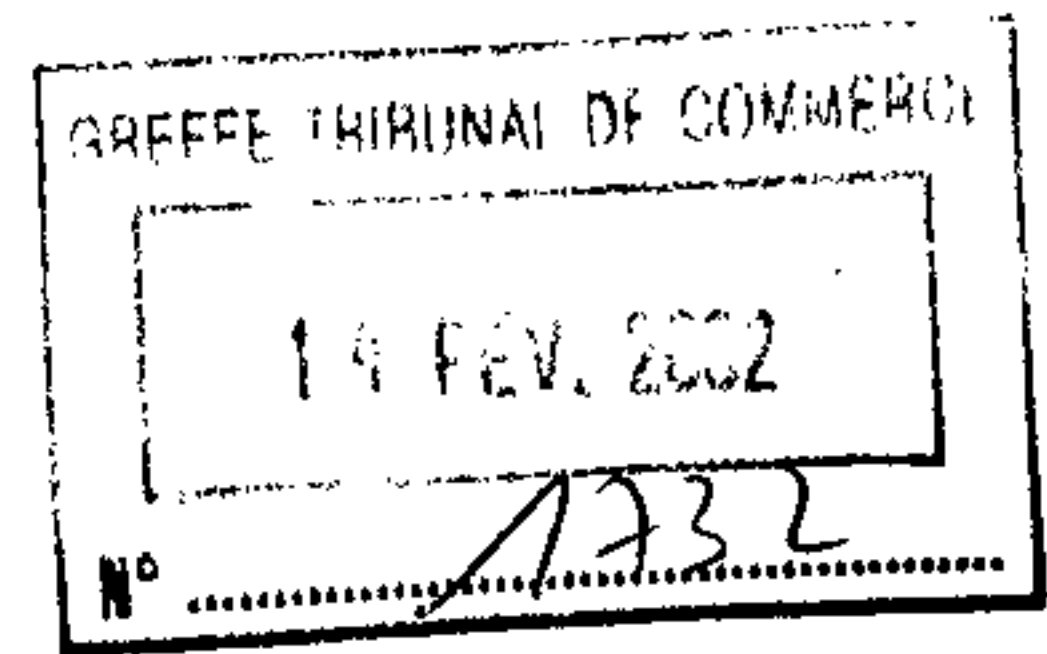




3M FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 euros
Siège Social : Boulevard de l'Oise
95006 CERGY PONTOISE CEDEX
R.C. : 542 078 555 RCS PONTOISE

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES DU 30 NOVEMBRE 2001

LES SOUSSIGNES :

Les Associés **Minnesota Mining & Manufacturing Cy** et **National Synthetic Rubber Corp.** représentés respectivement par Messieurs David G. WERPY et Nicolas JENNEPIN,

APRES AVOIR EXPOSE :

1) Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée 3M France, dont le siège social est à Cergy Pontoise, 95006 – Boulevard de l'Oise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 542 078 555 et dont le capital de 8.400.000 euros est divisé en 350.000 actions de 24 euros chacune, entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

Minnesota Mining & Manufacturing	315 000 actions
National Synthetic Rubber	35 000 actions
Soit au total.....	350 000 actions

2) Que l'article 18.3 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des Associés peuvent résulter d'un acte signé par tous les Associés.

3) Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

Le projet de fusion en date du 12 juillet 2001
Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion
Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
Le rapport du Commissaire aux apports
Les observations formulées par le Comité Central d'Entreprise

1

FC 1000000000
arrêté du 20 mars 1958

- 4) Qu'ils ont également constaté à la lecture des documents sociaux que la Société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la Société absorbée.

CECI ETANT RAPPELE, LES ASSOCIES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE PRENDRE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société SYSTEMES SARL (ci-après SERMME) en date du 12 juillet 2001 aux termes duquel il est fait apport à la Société de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société SERMME depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

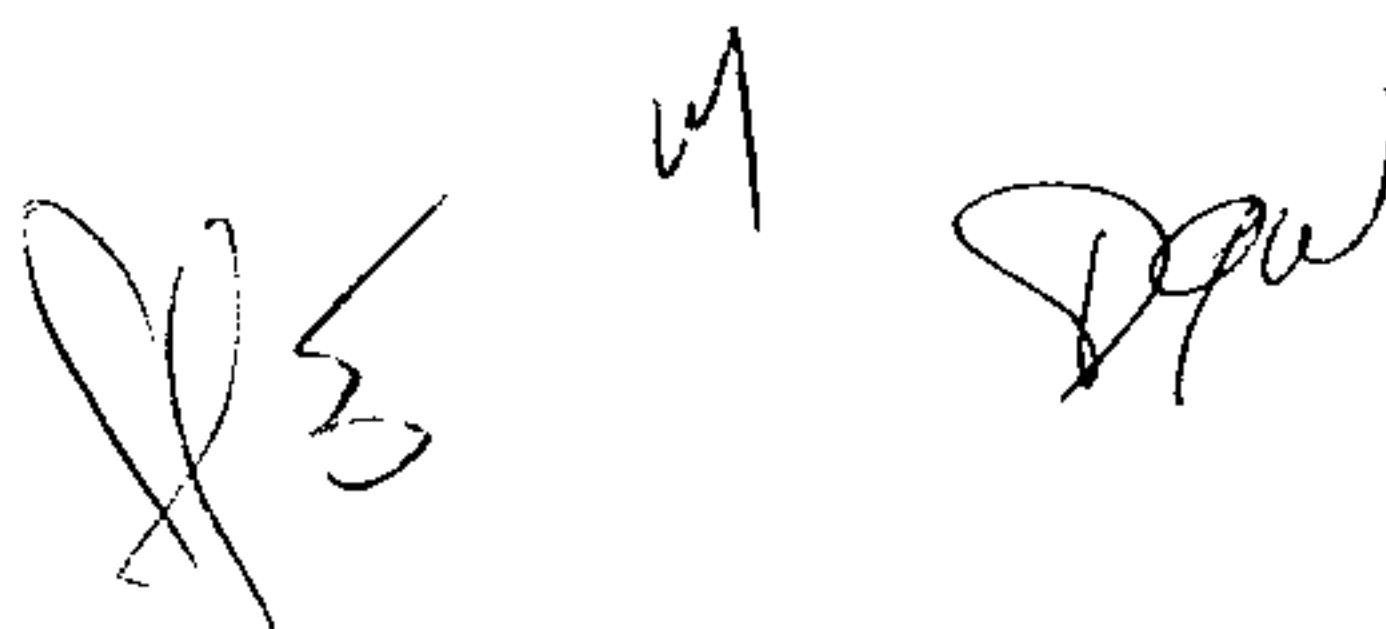
La différence entre la valeur des parts de la société absorbée et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante, soit 388 075 francs représentant « un mali de fusion », sera portée au débit d'un compte de résultat de la Société.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société SERMME et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.



Face Annulée
art. 905 CGI
arrêté du 20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société SERMME est devenue définitive, avec effet rétroactif au 31 mars 2001.

Les Associés constatent de ce fait que la société SERMME se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies, extraits ou expéditions des présentes pour faire tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera.

Ils donnent en outre tous pouvoirs à Monsieur Nicolas JENNEPIN, Secrétaire Général, pour établir des copies ou extraits certifiés conformes du présent acte, ainsi que de faire procéder à tous dépôts et publications.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à Cergy Pontoise, le 30 novembre 2001 en 6 originaux.

Minnesota Mining & Manufacturing Cy.
Représentée par M. David G. WERPY



National Synthetic Rubber Corp.
Représentée par M. Nicolas JENNEPIN



En présence de Monsieur Stig-Göran Eriksson, Président.

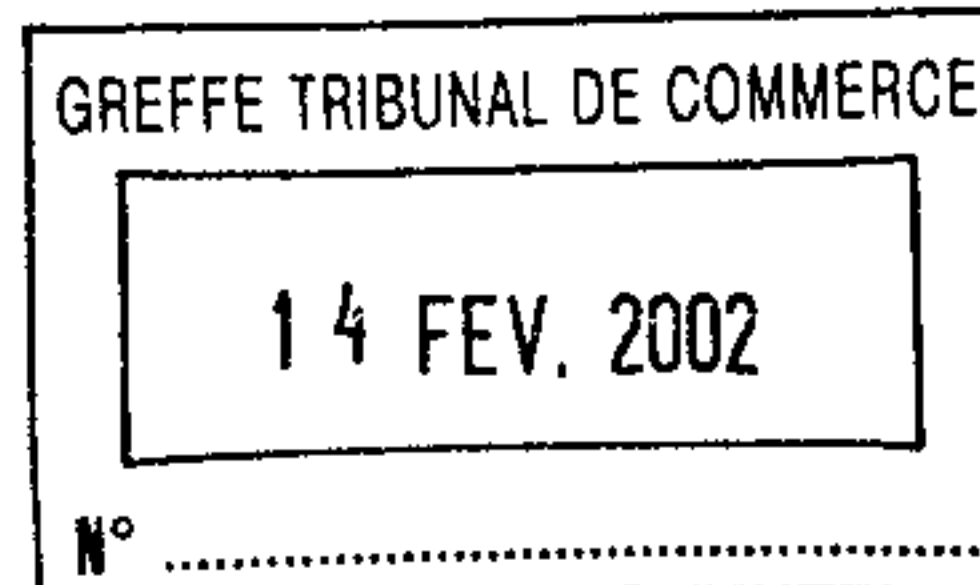
COPIE PRIMAIRE ET ENREGISTRÉ A LA
Mairie de Pontoise SUD
Le 04 DEC. 2001

Reçu 302 Case 04
82 Volume 02

Reçu [- DI DE TIMBRE deux cent quarante francs
- Dis D'ENREGt mille cent francs

Pour le Receveur Principal Mlle CASACOMI
Agent des impôts

Fédération
art. 100
arrêté du 20 mars 1958



Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Stig-Göran Eriksson agissant en qualité de Président de la société absorbante, 3M FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 Euros, ayant son siège social à Cergy-Pontoise (95006), boulevard de l'Oise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 542 078 555,

Et Monsieur Philippe Houbert, agissant en qualité de Gérant de la société absorbée, SERMME SYSTEMES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs ayant son siège social à Montreuil (93100) - 19, rue du Marais, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 378 288 252,

Font les déclarations suivantes à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du tribunal de Commerce de Pontoise, avec les présentes, ensuite des opérations ci-après relatées.

1. En vue d'une fusion entre la société 3M FRANCE et la société SERMME, les organes décisionnels de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions légales, arrêté ce projet, contenant les mentions, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante.

Le projet de fusion a été signé par les représentants légaux des deux sociétés par acte sous seing privé du 12 juillet 2001.

Il est précisé que la société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée, dans les dispositions légales prévues, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports visés par ces dispositions.

2. Sur requête du président de la société absorbante, Monsieur le Président de tribunal de commerce de Pontoise a, par ordonnance en date du 16 juillet 2001, nommé en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Jean-Jacques Le Quéré.
3. L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le Journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » en date du 3 octobre 2001 au nom des sociétés 3M FRANCE et SERMME après dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Pontoise et de Bobigny comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

PH

4. La société absorbante a mis à la disposition de ses actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport du président. En outre, le rapport de Monsieur Jean-Jacques Le Quéré, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société absorbante à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de la décision de fusion. Par ailleurs, ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Pontoise le 22 novembre 2001.
5. Les actionnaires de la société absorbante, en date du 30 novembre 2001 ont approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.
6. Les avis prévus par la loi, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société SERMME par la société 3M FRANCE, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Val d'Oise » en date du 12 décembre 2001 et celui qui concerne la dissolution de la société absorbée a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Petites Affiches » en date du 5 décembre 2001 ;

Les documents suivants seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Pontoise avec la présente déclaration en deux exemplaires :

- 2 exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- 2 copies certifiées conformes de la Décision Collective des Actionnaires de la société absorbante en date du 30 novembre 2001.
- 1 original du rapport du Commissaire aux Apports
- 1 exemplaire des journaux d'annonces légales

En outre, une copie certifiée de la présente déclaration sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Bobigny.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements et que la société SERMME se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux,

Le ... 17 / ... 01 ... / 2002


Stig-Göran Eriksson
3M FRANCE
Président


Philippe Houbert
SERMME SYSTEMES
Gérant